



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centrales d'EDF

Question écrite n° 60011

Texte de la question

M Claude Birraux expose a M le ministre de l'industrie et du commerce extérieur que le Gouvernement a décidé de ne pas autoriser le redémarrage de Superphenix en invoquant des questions de sûreté et la nécessité de rouvrir l'enquête publique. S'il comprend parfaitement la nécessité d'intégrer de nouvelles connaissances technologiques et de nouveaux progrès dans l'approche de sûreté dans le dossier d'enquête publique et dans l'information des élus et du public, il s'interroge néanmoins sur les modalités d'application de cette démarche. La procédure d'évaluation de sûreté et la procédure d'enquête publique sont deux démarches séparées et indépendantes l'une de l'autre. Il paraît aussi difficile de débattre des rapports d'experts en public et de contester les décisions ou les exigences de l'autorité de sûreté, la DSIN, qui doit conserver tant son indépendance que son autorité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas de revoir l'ensemble de nos procédures et de mettre en œuvre, comme il l'a demandé dans son rapport 90, une loi-cadre nucléaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Suite à l'incident de pollution de sodium survenu en juillet 1990, les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie ont demandé à l'exploitant, en octobre de cette même année, de procéder à certains réexamens de sûreté portant principalement sur : les règles générales d'exploitation et la garantie de leur bonne maîtrise par le personnel d'exploitation ; les capacités d'expertise disponibles en soutien de l'exploitation de ce réacteur ; les conditions de fonctionnement ultérieur du réacteur. Par ailleurs, l'exploitant a, en parallèle, mené à la demande de l'autorité de sûreté des actions visant à tirer les enseignements des incidents d'évolution de réactivité survenus sur le réacteur Phenix, réacteur de même technologie mais de puissance moindre. L'ensemble des dossiers remis par l'exploitant en réponse à ces différentes demandes a fait l'objet d'un examen approfondi par la direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN) et ses appuis techniques. Les principales conclusions de cet examen ont été reprises dans un rapport de la DSIN remis, le 16 juin 1992, aux ministres chargés de l'environnement et de l'industrie. Le 29 juin, le Premier ministre a décidé que : le rapport de la DSIN sera rendu public ; le redémarrage de Superphenix sera subordonné à la réalisation des travaux nécessaires pour faire face aux feux de sodium ; une enquête publique sera menée préalablement à ce redémarrage. M Curien, ministre de la recherche et de l'espace, remettra un rapport sur l'incinération des déchets et les conditions dans lesquelles Superphenix pourra y contribuer. La reprise de la procédure d'autorisation de création avec enquête publique est rendue nécessaire d'une part en application de l'article 6 du décret du 11 décembre 1963 qui prévoit l'obligation de reprendre l'ensemble des procédures d'autorisation après un arrêt de durée supérieure à deux ans et d'autre part pour prendre en compte les éventuelles dispositions particulières de fonctionnement du réacteur en sous-génération ou en incinérateur de déchets à vie longue. Dans ce contexte, il appartiendra plus particulièrement à l'exploitant, dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base : de proposer, justifier et réaliser certaines modifications visant à améliorer la maîtrise des feux susceptibles de survenir en cas de rupture des tuyauteries véhiculant du sodium ; de justifier, au plan de la sûreté, les éventuelles dispositions nouvelles qu'il retiendrait en matière d'utilisation du cœur du réacteur (incinération des

dechets, sous generation). Les procedures existantes fournissent un cadre qui permet et organise l'indispensable dialogue technique entre l'exploitant nucleaire et la direction de la surete des installations nucleaires. Elles permettent egalement de prendre en compte les besoins d'information du public et des elus en imposant une enquete publique pour toute modification significative de l'installation, qu'elle concerne sa destination ou les conditions de surete.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60011

Rubrique : Electricite et gaz

Ministère interrogé : industrie et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3097